




Le droit de la concurrence et les TPE-PME : testons nos connaissances !



Nous l'avons vu au travers de la série d'articles consacrés à cette thématique depuis le SIC mag de novembre 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont soumises au droit de la concurrence. En cas d'infraction, les TPE-PME, comme toutes les entreprises, s'exposent à un risque de sanctions pécuniaires ou peuvent être victimes, sans le savoir, de ces pratiques interdites.

Nous avons abordé le sujet des ententes, des abus de position dominante, de la concurrence déloyale, ainsi que des pratiques restrictives de concurrence comme le déséquilibre significatif ou la rupture brutale des relations commerciales.

Que diriez vous d'un quiz pour tester vos connaissances à la suite de ces articles ?

- 1. Il n'y a entente que lorsque plusieurs entreprises se mettent d'accord pour adopter le même comportement.**
 Vrai
 Faux
- 2. Une entreprise peut-elle commettre un abus de position dominante même sur une activité qui ne représente qu'une proportion marginale de son chiffre d'affaires ?**
 Oui
 Non
- 3. Un contrat conclu en violation du droit des ententes entraîne un risque :**
 a) D'amende
 b) D'amende et de nullité
 c) D'amende, de nullité et de dommages et intérêts
- 4. Un opérateur en position dominante sur un marché peut-il accorder à ses partenaires des prix plus avantageux en contrepartie d'engagements d'exclusivité de leur part ?**
 Oui
 Non
- 5. Une entreprise peut-elle informer un prestataire de sa volonté de mettre fin à leur relation commerciale au terme d'une relation commerciale établie depuis 10 ans, à l'issue du préavis de 3 mois prévu au contrat ?**
 Oui
 Non
- 6. Lors de la conférence de lancement de ses forfaits mobiles, le PDG d'un groupe de téléphonie mobile diffuse un petit film parodique moquant notamment les dirigeants des opérateurs concurrents et leurs affirmations concernant leurs stratégies et leurs tarifs. Sont notamment utilisés les termes de « pigeons » pour qualifier les clients des trois opérateurs existants. Ce groupe peut-il être poursuivi devant un tribunal ?**
 Oui
 Non
- 7. Si l'occasion se présente de manière totalement fortuite, est-il judicieux pour une PME de discuter de politique commerciale avec des concurrents afin de tenter d'obtenir des informations précises sur leur stratégie future (notamment sur les hausses de prix) ?**
 Oui
 Non
- 8. Afin de gagner du temps dans la mise en ligne de son nouveau site de vente en ligne, le dirigeant d'une PME reproduit les conditions générales de vente d'un autre site internet qu'il trouve très bien faites. Le concurrent peut-il contester et sur quel fondement ?**
 a) Aucune action n'est possible, c'est de bonne guerre !
 b) Une action est possible pour concurrence déloyale
 c) Une action est possible pour pratique restrictive de concurrence
 d) Une action est possible pour parasitisme

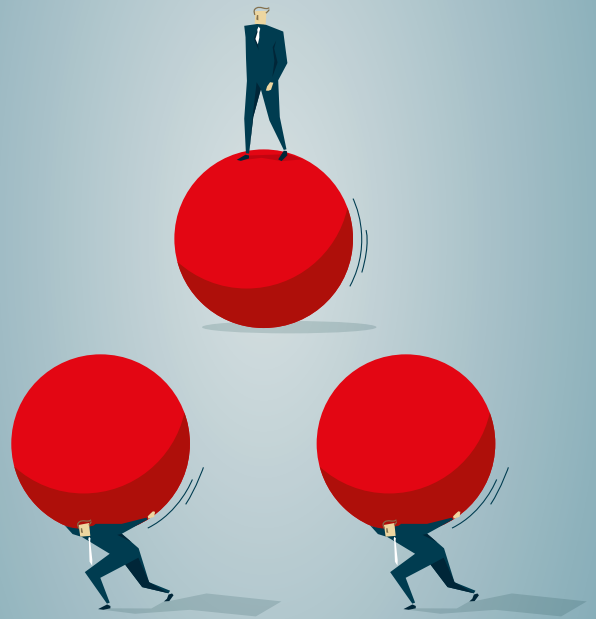


Si vous avez quelques erreurs dans vos réponses au quiz n'hésitez pas à relire les articles du SIC de novembre à juin !



1920
2020

Nos 100 ans d'expérience
font toute la différence



Pour vos transmissions,
faites confiance à
l'intermédiaire historique.



CONTACTEZ UN
EXPERT-CONSEIL

VG
Viou & Gouron
FONDÉ EN 1920

LES RÉSULTATS :

Question 1 : Faux. Une entente peut être constituée par un accord de volonté

Question 2 : Oui. D'autres échanges d'informations

indices que le chiffre d'affaires, caractérisent la position dominante comme

par exemple l'innovation technologique, l'accès

préférentiel à certaines matières premières,

l'appartenance à un groupe puissant

Question 3 : c) D'amende, de nullité et de dommages et

intérêts. Pour les ententes et abus de position dominante,

les sanctions possibles sont une sanction pécuniaire

- amende (pour les entreprises, le montant de

l'amende est plafonné à 10% du chiffre d'affaires mondial

du groupe auquel appartient l'entreprise auteur de

l'infraction), des mesures de publication et d'information

de la décision de condamnation, une sanction

physiques (4 ans de prison et 75.000 euros d'amende), des

dommages et intérêts pour les victimes de la pratique

antic concurrentielle, la nullité (rétroactive) de l'accord,

partielle ou totale.

Question 4 : Non. Des pratiques tolérées ou

admissibles lorsqu'elles émanent d'entreprises en position

dominante. Ces dernières sont donc soumises à des

obligations supplémentaires en raison de leur statut.

En conséquence, tout engagement d'exclusivité

conclu par un opérateur en position dominante est

susceptible de constituer un abus.

Question 5 : Non. Le juge n'est pas tenu par le préavis

contractuel. Le préavis contractuel n'est qu'un

minimum qui doit toujours être apprécié au regard

de la durée de la relation. Le préavis doit en effet

être calculé à partir de la durée totale de la relation,

indépendamment du nombre de contrats conclus,

soit en l'espèce 10 ans (le cas échéant, la durée de la relation effectuée en

dehors de tout contrat doit

également être prise en compte).

Le préavis est donc trop court et la rupture risque

d'être qualifiée de brutale, ce qui engageait la

responsabilité de l'entreprise sur le fondement de

l'interdiction de la rupture brutale des relations

commerciales établies (art. L442-6 I 5° du Code de

commerce).

Question 6 : Oui, pour dénigrement. Le

dénigrement constitue un acte de concurrence déloyale

sanctionné au titre du droit commun de la responsabilité

civile (art. 1240 et 1241 du Code civil). En outre, en

fonction des circonstances, le dénigrement peut

également caractériser une entente ou un abus de

position dominante.

Question 7 : Non. Même si l'échange est imprévisible,

il constitue une entente anticoncurrentielle entre

concurrents (entente horizontale) puisqu'il

porte sur des informations stratégiques non publiques,

dont la connaissance est susceptible de modifier

le comportement des participants sur le

marché concerné. Ce type d'échanges doit donc être

systematiquement refusé. Si l'échange intervient

au cours d'une réunion portant sur d'autres sujets,

il est impératif de quitter la réunion et de faire acter par

écrit ce départ.

Question 8 : b) et d) : Une action est possible

pour parasitisme et pour concurrence déloyale. Le

tribunal de commerce a de Paris le 22 juin 2012 a

condamné cette pratique au motif que « le parasitisme

est caractérisé dès lors qu'une personne physique

ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur

économique d'autrui, un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire,

d'un travail intellectuel et d'investissements. Le parasitisme peut être retenu

même en l'absence de perte de clientèle ou de chiffre d'affaires par la société

« parasitée ».